

DROIT PRIVÉ ET RÉSULTATS PRATIQUES

POLITIQUE ET RÉFORME FONCIÈRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE. ENTRE RÉÉQUILIBRAGES ET RECONNAISSANCE

Pierre-Yves LE MEUR

Anthropologue, IRD, Nouméa

PRÉAMBULE

En préambule de ce texte, deux séries de propositions à caractère quasiment axiomatique – quasiment car elles se fondent sur de nombreux constats empiriques – nous aideront à situer le propos. On en retrouvera des déclinaisons concrètes, historiquement situées, dans le corps du texte.

Sur la terre

(i) La terre et la mobilité sont au fondement des sociétés ; (ii) histoire foncière et histoire du peuplement sont inséparables ; (iii) la terre est affaire de richesse, de pouvoir, d'appartenance et de sens.

La mobilité est souvent vue sur un mode « symptomatique », comme la conséquence d'un dysfonctionnement localisé ou systémique (migrant économique, réfugié climatique, exilé politique...), alors qu'elle est au fondement de la production de l'ordre sociopolitique et de la définition des appartenances – des exclusions et des inclusions. Par conséquent l'histoire foncière d'un territoire est inséparable de l'histoire de son peuplement, de la succession des différentes strates de populations d'origines diverses qui ont contribué à la production locale de la société, dans ses dimensions d'ordre sociopolitique, de hiérarchies et d'appartenances. On voit d'emblée l'importance de cette proposition pour l'histoire socio-foncière néo-calédonienne. Enfin, le foncier est un objet complexe, cristallisant des enjeux de richesse et de pouvoir, d'histoire et de sens¹. Le caractère multidimensionnel du foncier disqualifie d'emblée toute tentative d'en rendre compte sur un registre mono-disciplinaire, ainsi que toute tentation évolutionniste et/ou dualiste, à rebours des idéologies qui souvent informent les politiques publiques. De fait, les contextes dans lesquels les enjeux fonciers sont construits et contestés portent la marque d'une

¹ Shipton P. & Goheen M., « Understanding African Land-holding : Power, Wealth and Meaning », *Africa* 62 (3), 1992, p. 307-325.

pluralité de normes et d'instances de régulation². Ce pluralisme moral, normatif et institutionnel est à la base de la définition du jeu foncier comme « champ social semi-autonome »³ dont ni les frontières, ni les règles ne sont *a priori* fixées.

Sur l'histoire

(i) L'histoire n'est pas linéaire ; (ii) on agit sans connaître la fin de l'histoire ; (iii) on ne remet jamais à zéro les compteurs de l'histoire.

L'histoire n'est pas linéaire, elle est faite de ruptures, de points d'inflexion, de bifurcation, d'irréversibilités. Ce sont souvent les reconstructions a posteriori de trajectoires individuelles ou collectives passées qui donnent une apparence de linéarité et de cohérence à des séries d'événements, d'interactions et de situations dont le cours a bien souvent été plus chaotique et inattendu. Contre toute forme d'illusion rétrospective, il importe de ne jamais oublier que les acteurs agissent certes « rationnellement », en fonction de leurs savoirs, représentations, normes, ressources et attentes, mais sans jamais connaître la « fin de l'histoire » qui les porte et à laquelle ils contribuent. Ce facteur est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'évaluer les choix faits et en particulier les temporalités dans lesquelles ils ont été effectués. Dans le même ordre d'idée, contre toutes les nostalgies, contre tous les rêves d'âges d'or révolus, on ne remet jamais à zéro les compteurs de l'histoire, comme Jean-Pierre Chauveau le soulignait avec force dans son analyse de la crise politique et foncière ivoirienne⁴.

I. La longue durée foncière

Rapports socio-fonciers précoloniaux

Ce préambule nous le dit, l'histoire foncière n'est compréhensible que saisie dans la longue durée, dans le cadre d'une « *deep history* » qui traverse les ruptures des histoires précoloniales, coloniales et (potentiellement) postcoloniales⁵.

Envisagée de la sorte, l'histoire foncière est affaire de transformations des relations entre « homme » ou « société » et « environnement » ou « nature ». Ces transformations touchent aux différents registres constitutifs du rapport à la terre, à l'espace et au territoire : les espaces sont socialisés, interprétés et représentés, utilisés et vécus.

² Griffiths J., « What is legal pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24, 1986, p. 1-55 ; Moore S. F., « Certainties Undone : Fifty Turbulent Years of Legal Anthropology, 1949-1999 », *Journal of the Royal Anthropological Institute* (N.S.) 7, 2001, 95-116.

³ Moore S. F., *Law as Process*, Londres, Routledge & Kegan, 2000 [1^{ère} ed. 1978], p. 54-81.

⁴ Chauveau J.-P., « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine* 78, 2000, p. 94-125.

⁵ J'emprunte l'expression de « *deep history* » à Daniel L. Smail qui vise ainsi à faire sauter la barrière entre préhistoire et histoire. Dans le contexte néo-calédonien, il s'agit plus spécifiquement d'en finir avec la notion à forte charge évolutionniste et raciste de « protohistoire » que certains utilisent encore pour nommer (ou plutôt ne pas nommer) l'histoire précoloniale.

Socialisés, les espaces le sont au sens où ils incorporent et produisent des ordres et des hiérarchies sociopolitiques, qui, dans le monde kanak qui nous intéresse ici, sont matérialisés, entre autres par l'organisation résidentielle qui reflète une hiérarchie fondée sur l'antériorité du maître de la terre et fondateur du lieu. Le principe d'antériorité renvoie inévitablement à la mobilité des groupes sociaux, organisés selon un principe de filiation patrilinéaire exogame et segmentaire, et aux modalités d'« accueil » – d'intégration dans le cadre d'une « citoyenneté locale » spécifique – des étrangers à une communauté. Généalogies, tertres-titres, topo-patronymes⁶, viennent compléter la grammaire sociale et politique qui structure le rapport à la terre, aux ancêtres, et aux espaces qui sont socialisés en tant qu'ils sont nommés⁷.

Ces espaces sont également interprétés, représentés, par les acteurs sociaux, en fonction de principes, de normes, de savoirs, qui servent tout autant à « connaître » qu'à « juger » les actions, les comportements, les droits et les devoirs de chacun. Ces règles et ces connaissances sont par exemple à la base d'une représentation territoriale qui n'établit pas de rupture entre le « foncier terrestre » et le « foncier maritime » et l'envisage dans une continuité allant de la « chaîne au récif »⁸. La continuité est en outre assurée par un système de correspondances entre cycles terrestres (agraires) et marins, par exemple entre le retour des baleines et le démarrage de la saison de l'igname.

Enfin, les espaces fonciers sont utilisés et vécus et les usages qui en sont faits sont organisés selon une série de polarités structurantes et aussi d'une idéologie de spécialisation fonctionnelle et de complémentarité hiérarchisée des entités claniques. Les études calédoniennes ont mis en évidence une double dualité d'origine précoloniale. La première oppose le maître de la terre et chef politique (souvent étranger). Le premier est perçu comme une « autorité morale et politique sans lien direct avec le parcellaire des terres cultivables »⁹. Ce point renvoie à la seconde dualité – la terre comme constituant identitaire et la terre comme enjeu productif –, la première dimension étant nettement distinguée de la seconde, et valorisée dans les points de vue

⁶ Bensa A. & Rivierre J.-C., *Les chemins de l'alliance. L'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie*, Paris, SELAF, 1982 ; Godin P., « Maisons, chemins et autels », in Boulay R. (ed.) *De Jade et de nacre, Patrimoine artistique kanak*, Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1990, p. 70-99 ; Bensa A., « Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui. Esquisse d'un modèle comparatif », *Études rurales* 127-128, 1992, p. 107-131. ; Naepels M., *Histoires de terres kanakes. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Belin, 1998.

⁷ Bensa, *ibid.* p. 108 et sq.

⁸ Teulière-Preston M.-H., *Le droit maritime kanak et ses transformations*, in Bensa A. & Leblic I. (dir.) *En pays kanak. Ethnologie, archéologie, linguistique, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, éditions de la MSH, 2000, p. 129-146 ; Leblic I., *Vivre de la mer, vivre avec la terre... Savoirs et techniques des pêcheurs kanak du sud de la Nouvelle-Calédonie*, Paris : Société des Océanistes, 2008 ; Le Meur P.-Y., Poncelet E., Sauboua P. & Toussaint M., « Les enjeux de la gouvernance locale des ressources marines en Nouvelle-Calédonie. Contribution à la réflexion sur le "foncier maritime" à partir de deux études de cas », in David C. & Meyer N. (eds.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 235-252.

⁹ Bensa A., « Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui. Esquisse d'un modèle comparatif », *Études rurales* 127-128, 1992, p. 121 ; cf. Leenhardt M., *Gens de la Grande Terre, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Gallimard, 1937 ; Guiart J., *La structure de la chefferie en Mélanésie du Sud*, Paris, Institut d'ethnologie, 1963.

locaux, comme le remarque Bensa¹⁰ : « Les tertres, les habitats des ancêtres et les itinéraires, de par leur fonction identitaire, sont dissociés des espaces vivriers qui les entourent ».

Un autre jeu d'opposition mobilise les notions de lien à la terre, d'accueil et de mobilité. Les débats politiques actuels comme les études historiques mettent en avant des enjeux dont les relations mutuelles sont loin d'être aussi évidentes qu'on pourrait le penser a priori. D'un côté, il est fait état – avec depuis 1998 une reconnaissance formelle par l'accord de Nouméa – du caractère constitutif du lien à la terre dans la construction de l'identité kanak. En fait, l'idée de « construction » reste le plus souvent implicite tant l'identité et le lien à la terre qui lui serait consubstantiel semblent aller de soi : est-ce toujours le cas ? De l'autre, l'accueil¹¹ est au centre du discours, là encore avec des échos parfois distordus dans les discussions politiques. Le lien entre ces deux concepts est celui de la mobilité : « Dans le cas du Pacifique, la territorialisation des individus semble inséparable d'une mobilité historiquement récurrente »¹². Cette mobilité constitue un fait social normal¹³, elle a toutefois des ressorts divers qui ont en outre varié au cours de l'histoire, et l'on peut suivre J.-F. Baré lorsqu'il préfère au terme de migration l'expression de « circulation entre des lieux »¹⁴ qui lui permet d'intégrer à cette normalité de la mobilité les formes contemporaines des liens avec les villes¹⁵. La thématique de l'accueil doit donc être comprise dans un contexte de mobilité. Elle doit aussi intégrer son contraire, à savoir le départ : « Pour que des gens s'identifient à des lieux, il faut en effet que d'autres en partent »¹⁶, processus renvoyant à ce que M. Naepels appelle « l'envers dénié de l'idéologie consensuelle du lieu, de l'accueil, de l'interdépendance et de la fonctionnalité »¹⁷.

Changement sociopolitique, changement foncier

Les éléments structurels rapidement présentés ci-dessus ne doivent pas laisser l'impression d'immuabilité d'un foncier inscrit dans une traditionalité a-historique. L'archéologie a commencé à esquisser une chronologie de l'évolution de l'ancrage

¹⁰ Bensa, *ibid.*, p. 128.

¹¹ Accueil d'étrangers, de nouveaux arrivants, d'alliés potentiels, de futurs chefs, et aussi - accueil « dévoyé » - des colonisateurs, Monnerie D., « Résistance au colonialisme, culture, coutume et politique (Arama et région Hoot ma Whaap). Pratiques et représentations historiques et contemporaines », *Journal de la Société des Océanistes* 117 (2), 2003, p. 217.

¹² Baré J.-F., « La terre, le Pacifique : introduction », *Études rurales* 127-128, 1992, p. 12.

¹³ Aux deux sens du terme, statistique et normatif, cf. Chauveau J.-P., Jacob, J.-P. & P.-Y. Le Meur, « L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud », *Autrepart* 30, 2004, p. 3-23 ; Le Meur P.-Y., « Locality, mobility and governmentality in colonial/postcolonial New Caledonia. The case of the Kouare tribe (*xââ Xârâgwii*), Thio (*Cöö*) », *Oceania* (accepté), à paraître.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Cf. aussi Kohler J.-M., Pillon P. & Wacquant L., « Jeunesse, ordre coutumier et identité canaque en Nouvelle-Calédonie », *Cahiers ORSTOM, série sciences humaines* XXI (2-3), 1985, p. 203-228 ; Naepels M., « Mobilité et urbanisation kanak : l'exemple du pays ajië », in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999, p. 251-270.

¹⁶ Baré J.-F., *op. cit.*, p. 12.

¹⁷ Naepels M., *Histoires de terres kanakes. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houailou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Belin, 1998, p. 181.

socio-spatial des sociétés kanak¹⁸ et l'anthropologie a montré, sur un pas de temps plus court, le caractère évolutif et dynamique de leurs formes sociopolitiques, chefferiales, lignagères¹⁹.

La colonisation de la Nouvelle-Calédonie, qui démarre formellement avec la prise de possession de 1853, instaurera une rupture qui s'avèrera progressivement irréversible, ainsi qu'une bifurcation essentielle entre la Grand Terre, théâtre de spoliations foncières massives au profit de la colonisation de peuplement²⁰, et les îles Loyauté, dont le foncier va être uniquement soumis aux bouleversements de la colonisation et « villagisation » missionnaires²¹. Progressivement ne signifie pas en douceur et la gouvernance coloniale sera à la fois marquée par sa brutalité et un pilotage à vue confinant au bricolage, tout en étant traversée de débats juridiques incessants. Comme le remarque Isabelle Merle²², « l'élaboration du droit foncier colonial en Nouvelle-Calédonie s'avère difficile à retracer tant le processus apparaît sinueux, hésitant et contradictoire ». Le quadrillage du territoire prendra plusieurs décennies, *via* l'occupation militaro-administrative et la colonisation missionnaire. La politique foncière, surdéterminée par une stratégie de colonisation de peuplement, va connaître de nombreux échecs ou semi-échecs, entre l'attribution de grandes concessions qui n'auront en général d'existence que sur le papier, un colonat libre qui restera embryonnaire, une colonisation pénale de grande ampleur (un domaine pénitentiaire de 110 000 ha est délimité en 1884) et une immigration organisée par l'État dont le gouverneur Feillet se voudra le grand ordonnateur au tournant du XIX^e siècle. L'importation de main d'œuvre extérieure, néo-hébridaise, japonais, indochinoise, indonésienne, puis polynésienne, jouera à partir de la fin du XIX^e siècle un rôle moteur dans le développement de l'économie minière et agricole du pays.

L'appareil administratif qui va régler les rapports entre populations autochtones et État colonial – définition de la tribu (1867), propriété foncière collective (1868), organisation de la chefferie (1897), régime de l'indigénat (1887) – prendra plus de trente années. La tribu est une « agrégation d'indigènes » créée par décret en 1867 ; elle est reconnue comme entité juridique collectivement responsable devant l'administration et la gendarmerie et dotée des « attributs de propriété ». Cette « propriété territoriale indigène » sera définie comme propriété collective de la tribu,

¹⁸ Sand, C., Bole, J. & A. Ouetcho, « Les sociétés préeuropéennes de la Nouvelle-Calédonie et leur transformation historique. L'apport de l'archéologie », in Bensa, Alban & Isabelle Leblac (dir.), *En pays kanak. Ethnologie, archéologie, linguistique, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, éditions de la MSH, 2000, 171-194.

¹⁹ Bensa A., « Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui. Esquisse d'un modèle comparatif », *op. cit.* ; Naepels M., *op. cit.* ; Demmer C., *Les héritiers d'Eloi Machoro (1941-1985). Une génération nationaliste au pouvoir à Amââ et Kûöö, villages de Xârâcùù (Canala), Nouvelle-Calédonie*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, 2002 ; Bensa A. & Goromido A. A., *Histoire d'une chefferie kanak. Le pays de Koohnê (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Karthala, 2005.

²⁰ Saussol A., *L'Héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Publication de la Société des Océanistes n° 40, 1979 ; Dauphiné J., *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1853-1913)*, Paris, L'Harmattan, 1989.

²¹ Voir Herrenschmidt J.-B., « Le "développement" aux Iles Loyauté » in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*. Sociétés des Océanistes-IRD, 1999, p. 177-194 ; du même auteur, *Territoires coutumiers et projets de développement en Mélanésie du Sud (Iles Loyauté, Vanuatu, Fidji)*, Paris, Thèse de doctorat en géographie culturelle, 2004.

²² Merle I., « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête* 7, 1998, p. 123.

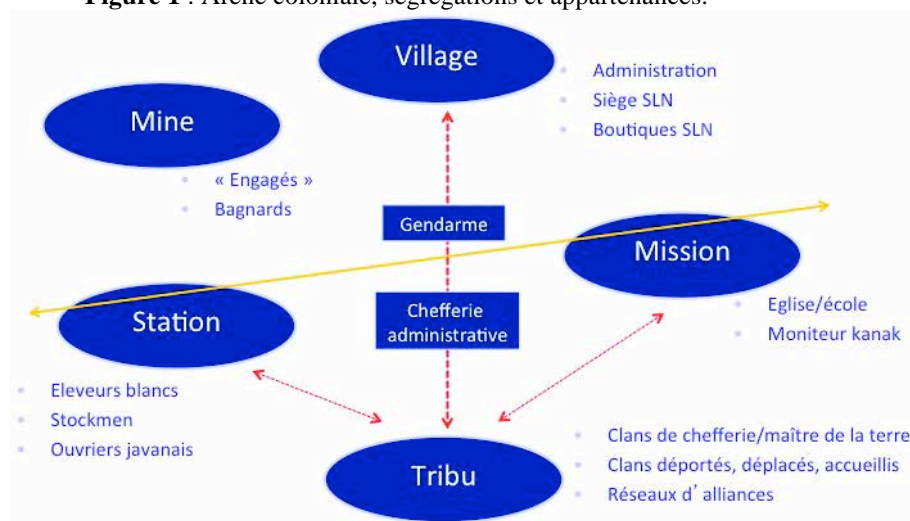
insaisissable, incommutable et inaliénable, par le décret de 1868. L'arrêté de 1876 qui fait disparaître la notion de « propriété indigène » marque le début du cantonnement des indigènes dont le paroxysme sera atteint sous le gouverneur Feillet, avec le grand enfermement des Kanak dans des réserves, principalement en 1899-1900.

L'envers du droit colonial est constitué par le cycle de colonisation territoriale, en particulier via le développement de l'élevage, arme de destruction massive de l'agriculture kanak, et de l'exploitation minière, révolte, avec en particulier la guerre de 1878, répression et spoliation.

À la ségrégation raciale, sociale et spatiale ainsi institutionnalisée (cf. figure 1) s'ajoute une propriété foncière indigène qui s'avère finalement précaire : on est progressivement passé d'une propriété collective en 1868 à un simple usufruit sous Feillet, et il faudra attendre le décret de 1959 pour formaliser celle-ci, toujours dans le cadre de la fiction d'une propriété collective :

« Les réserves autochtones sont la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées. Elles ne peuvent être désaffectées sans le consentement des organes coutumiers » (délibération 10/03/1959)

Figure 1 : Arène coloniale, ségrégations et appartenances.



La question foncière telle qu'elle se constitue sous la colonisation est inscrite de manière durable dans le paysage²³, en particulier à travers l'empreinte massive de l'exploitation minière qui, à Thio (figure 2), ne s'arrête pas au site d'extraction (ici la mine du Plateau) et aux effets environnementaux directs (verses et stériles) et comprend le village minier, les restes de la zone industrielle où une fonderie a fonctionné de 1912 à 1931 et aussi le wharf d'où part le nickel en direction de l'usine de transformation de Doniambo. Les deux tribus indiquées par des flèches sont certes

²³ Cf. Stewart, P. & Strathern A. (eds.), *Landscape, Memory and History*, London, Pluto Press, 2003.

hors-champ, mais elles le sont entre autres du fait de déplacements coloniaux en particulier liés à l'exploitation et aux dégâts miniers. Enfin, la colonisation missionnaire marque l'espace de son empreinte tandis que le site du Botamere renvoie à une conception territoriale topo-centrée précoloniale.

Figure 2 : Thio, une histoire inscrite dans le paysage.



De la fin de l'indigénat à la réforme foncière

La période qui va de la fin de l'indigénat (1946) aux débuts de la réforme foncière (1978) est marquée par un redémarrage du front pionnier blanc qui va passer en trente ans de 270 000 à 390 000 hectares à l'orée de la réforme foncière²⁴. Dans le même temps, la courbe démographique kanak, qui s'était stabilisée dans les années 1920 après des décennies de chute²⁵, va se redresser fortement, conduisant à une situation de très forte pression foncière sur les terres de réserve. Des demandes d'agrandissement de ces réserves vont se multiplier. Les terres de réserves de la Grande Terre couvraient 113 490 ha en 1890, 124 227 en 1929, 126 614 en 1945

²⁴ Saussol A., « Du front pionnier à la réforme : colonisation et problèmes fonciers en Nouvelle-Calédonie (1853-1985) », *Les cahiers d'outre-mer* 39 (135), 1986, p. 290 et sq.

²⁵ La question de la population kanak avant le premier contact avec les Européens reste scientifiquement controversée et politiquement sensible. Selon les recherches archéologiques (Sand *et al.*, 2000), le chiffre serait beaucoup plus élevé que celui des estimations qui avaient cours habituellement, et si jamais il dépassait le niveau démographique actuel, il remettrait fortement en cause le mythe développementiste de justification de la colonisation.

pour atteindre 167 443 ha en 1967²⁶. Mais pendant ce temps, la population kanak est passée de 19 000 personnes en 1946 à plus de 33 000 en 1969.

Les années 1950 et 1960 vont connaître d'importants débats concernant la forme de la propriété foncière « mélanésienne », entre agrandissement de réserve, expériences coopératives, concessions privées et la possibilité même d'une propriété privée individuelle²⁷, idée qui avait traversé les premiers débats coloniaux autour d'une reconnaissance par les observateurs dans les années 1850 de « l'existence de propriété individuelle mélanésienne à côté des terres détenues en commun »²⁸. C'est seulement dans les années 1970 que la thématique foncière va converger avec un discours indépendantiste kanak qui naît de la polarisation de la vie politique du territoire. Cette polarisation se dessine dans un contexte de fin de la phase d'autonomie politique dominée par l'Union calédonienne et sa devise « deux couleurs, un seul peuple ». La reprise en main gaulliste des années 1960 se traduit par une phase de « recolonisation »²⁹ tardive d'une colonie de peuplement relativement ancienne. Elle passe par l'organisation par l'État central d'une immigration massive en provenance d'Europe, principalement de France. Le boom du nickel qui alimente cette politique sera de courte durée (1967-1972) et suivi d'une récession qui pèsera sur la polarisation de la vie politique³⁰.

II. Les phases et inflexions de la réforme foncière

Les trois propositions sur l'histoire énoncées en préambule de ce texte trouvent leur pleine expression avec la réforme foncière initiée en 1978 en Nouvelle-Calédonie. Cette réforme est actuellement encore toujours en cours mais personne ne s'est véritablement risqué à qualifier le stade d'avancement auquel elle est parvenue ni, par conséquent, à en définir les perspectives³¹. Nous reviendrons sur ce point en conclusion.

Le temps n'est pas linéaire : la réforme foncière a été lancée en 1978 dans le cadre du programme Dijoud, du nom du ministre de l'Outremer sous la présidence de Giscard d'Estaing. Ce programme doit être compris à la fois dans le contexte de radicalisation et de polarisation politique des années 1970 et dans la continuité d'une stratégie développementaliste dont les origines remontent aux années 1930, lorsque la

²⁶ Saussol A., « La propriété foncière mélanésienne et le problème des réserves en Grand-Terre néocalédonienne », *Cahiers du Pacifique* n° 15, 1971, p. 109.

²⁷ Cf Saussol A., « La propriété foncière mélanésienne et le problème des réserves en Grand-Terre néocalédonienne », *Cahiers du Pacifique* n° 15, p. 1971, 83-125 ; Doumenge J.-P., *Paysans mélanésiens en pays Canala (Nouvelle-Calédonie)*, Talence, Centre d'études de géographie tropicale, 1974 ; Anova A., *Calédonie d'hier, Calédonie d'aujourd'hui, Calédonie de demain*. Nouméa, Mairie de Moindou et éditions Expressions, 2005.

²⁸ Merle I., « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête* 7, 1998, p. 106.

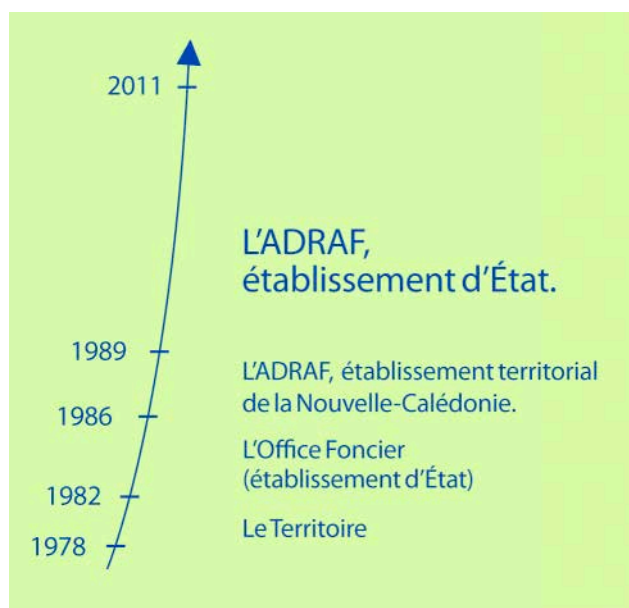
²⁹ Belich J., *Replenishing the Earth : The Settler Revolution and the Rise of the Anglo-World, 1783–1939*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 177-182.

³⁰ Freyss J., *Économie assistée et changement social en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Tiers Monde, IEDES, PUF, 1995.

³¹ Pour un bilan de la première décennie de la réforme foncière voir Mapou, L., « De 1978 aux accords de Matignon, dix années de réforme foncière en Nouvelle-Calédonie », in David G., Guillaud, D. & P. Pillon (dir.) *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999b, p. 137-155.

remontée de la courbe démographique kanak a en quelque sorte « obligé » l'État colonial à intervenir, et, dans l'après-guerre, à la création d'instruments comme le FIDES³². La programme Dijoud s'inscrit dans la continuité du FADIL, Fonds de développement de l'intérieur et des îles, créé en 1975, déjà dans une perspective, certes encore bien timide, de rééquilibrage.

Figure 3 : Les phases et instances de la réforme foncière.



(source : ADRAF, 2011).

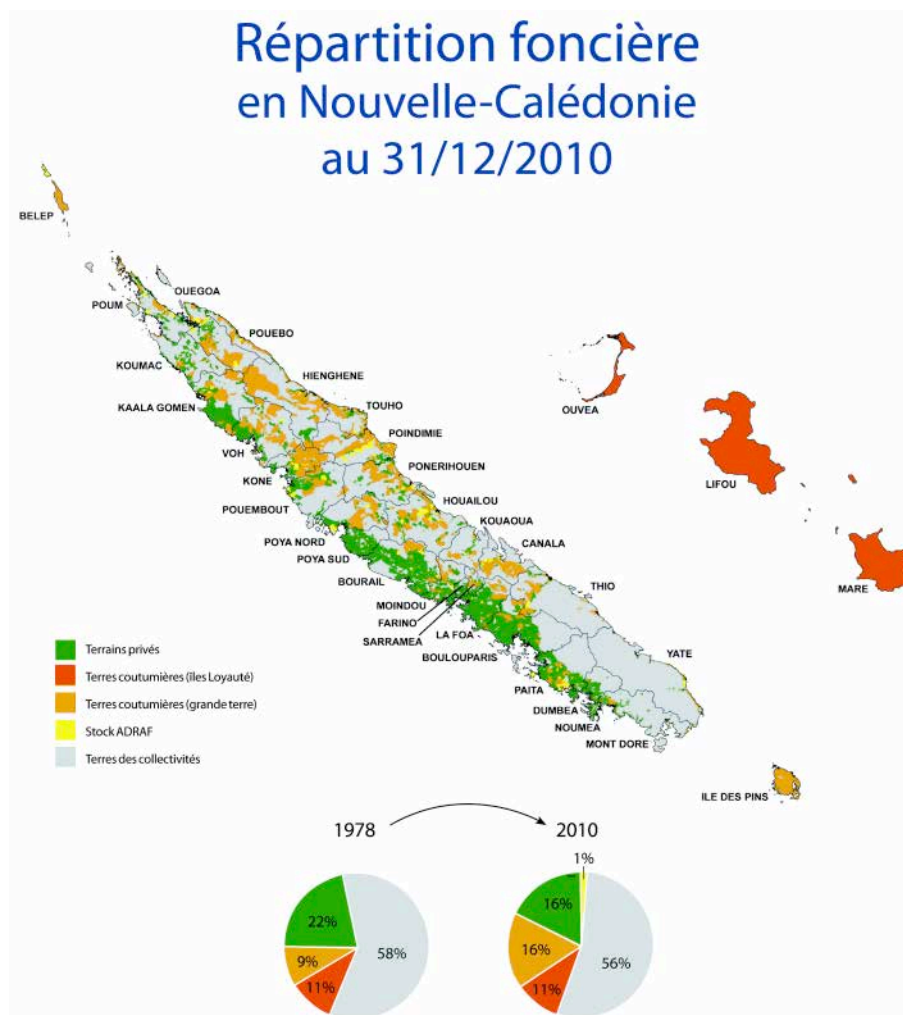
Le « plan Dijoud » apparaît, dans sa composante foncière, comme une réponse technique à une question politique, selon une logique très répandue, voire constitutive du monde du développement. Il s'agit en quelque sorte de « domestiquer » la revendication politico-foncière *via* des attributions foncières limitées, indexées à des conditions de développement.

³² Pour une mise en perspective des politiques de développement en Nouvelle-Calédonie Leblac I., *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, ADCK & Presses Universitaires de Grenoble, 1993 ; Bouard S., *Les politiques de développement à l'épreuve de la territorialisation. Changements et stabilités dans une situation de décolonisation négociée, la province Nord de la Nouvelle-Calédonie*, Thèse de doctorat en géographie, Université Pau Valéry Montpellier III, école doctorale Territoires, Temps, Sociétés et Développement, 2011 ; Sourisseau J.-M., Pestaña G., Gaillard, C., Bouard S., Le Meur P.-Y. & Mennesson T., « Le développement durable et sa mobilisation en Nouvelle-Calédonie. Entre référentiel global et mots d'ordre locaux du développement », in Bonnal, Gabas & Roux (eds.) *Développement durable et agricultures. Analyse comparée de politiques nationales*, Paris, Karthala, à paraître. Sur les origines coloniales des dispositifs du développement voir Cooper F., « Modernizing Bureaucrats, Backward Africans, and the Development Concept », in Cooper, F. & R. Packard (eds.) *International Development and the Social Sciences. Essays on the History and Politics of Knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 64-92.

L'arrivée de la Gauche au pouvoir en France en 1981 va influencer sur la situation néo-calédonienne. L'Office foncier, créé en 1982, en même temps que l'Office de développement de l'intérieur et des îles/ODIL, qui remplace le FADIL, et l'Office culturel, scientifique et technique canaque), va se substituer au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'opérateur de la réforme foncière. Il sera lui-même remplacé en 1986 par l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF), organe territorial qui va effectuer une véritable contre-réforme foncière en faveur de la propriété privée blanche, alimentant ainsi le climat de guerre civile de l'époque (les « événements »). L'ADRAF territoriale sera remplacée en 1989, à la suite de la signature des accords de Matignon-Oudinot, par l'ADRAF d'État, qui va rapidement recentrer ses activités sur le foncier, les provinces nouvellement créées se voyant attribuer la compétence en matière de développement.

Sur le moyen terme de la réforme foncière, on observe un réel rééquilibrage entre terres privées et terres coutumières à l'échelle du pays, les deux ensembles disposant à présent de surfaces équivalentes (voir figure 4). Toutefois, ce rééquilibrage global ne masque pas des déséquilibres persistants, entre une côte ouest qui reste le domaine de la propriété privée « européenne » et la côte est, devenue essentiellement kanak. En termes qualitatifs, du point de vue de la topographie et du potentiel pédologique et agronomique des sols, il est également clair que les inégalités perdurent.

Figure 4 : La réforme foncière entre rééquilibrages et déséquilibres.



(source : ADRAF, 2011)

Derrière l'apparente continuité d'une réforme foncière engagée depuis 30 ans et dont les résultats sont réels, il faut bien noter les inflexions qui ont marqué le processus. Ces inflexions expriment le poids des agendas politiques français et néo-calédonien sur la politique foncière, dont le point extrême est constitué par le violent mouvement de balancier qui fait basculer la réforme dans la contre-réforme à l'époque de l'ADRAF territoriale et du gouvernement Chirac (1986-88). La nature même de la réforme foncière n'est pas non plus restée stable durant toute cette période. Schématiquement, on peut avancer que son principe justificatif a oscillé entre une logique de redistribution et une logique de restitution. En d'autres termes, c'est seulement depuis la création de l'ADRAF d'État (et dans une moindre mesure sous

l'Office foncier) que l'on a assisté à un relatif découplage entre l'enjeu foncier et l'enjeu développementiste. L'action de l'ADRAF d'État, qui a procédé à la majorité des attributions foncières (voir figure 6), peut se lire selon cette grille ; c'est à un moindre degré le cas pour l'Office foncier, mais il a surtout acquis des terres (figure 5) et assez peu redistribué. À partir de 1989, il s'est agi de mettre provisoirement entre parenthèses la question du développement en se concentrant sur la dimension restitutive de la réforme foncière. En même temps, le mode d'action de l'ADRAF n'était pas – et l'on retrouve ici notre troisième proposition sur l'histoire : « on ne remet jamais à zéro les compteurs de l'histoire » – uniquement basé sur un souci de retrouver les légitimités historiques des différents clans attributaires (indirectement attributaires : *via* les GDPL, cf. *infra*). L'agence a su combiner de manière stratégique et nuancée, au cas par cas, une « logique de la preuve », à ancrage histoire, avec une « logique de la négociation », prenant en compte la situation foncière et démographique du moment ainsi que les engagements politiques des différents groupes concernés³³.

Figure 5 : Les acquisitions foncières par organisme de la réforme foncière.

ACQUISITIONS	TERRITOIRE	OFFICE FONCIER	ADRAF TERRITORIALE	ADRAF ETAT	TOTAL
Transferts du domaine public (en hectares)	21 927		164	8034	30 125
Achats de propriétés privées (en hectares)	28 742	50 773	21 540	31 580	132 635
SUPERFICIE TOTALE (en hectares)	50 669	50 773	21 704	39 614	162 760
Coût d'achat des propriétés privées en millions de FCFP	933	1 468	819	2 760	5 980
en millions d'euros	7,82	12,30	6,86	23,09	50,07
Coût moyen FCFP/ha	32 500	28 900	38 000	87 400	45 100

(source : ADRAF, 2011).

³³ Cf. Le Meur P.-Y., « Politique et savoirs fonciers en Nouvelle-Calédonie : retour sur une expérience d'anthropologie appliquée », *Journal de la société des océanistes* 132 (1), 2011, p. 93-108.

Figure 6 : Les attributions foncières par type et organisme de la réforme foncière.

ATTRIBUTIONS	TERRITOIRE	OFFICE FONCIER	ADRAF TERRITORIALE	ADRAF ETAT	TOTAL	%
Agrandist de réserve	19 094				19 084	13
Clans	6 877	2 065			8 942	6
GDPL**	1 835		576	90 312	92 723	63
Terres coutumières	27 806	2 065	576	90 312	120 749	82
Individuels, sociétés et collectivités		17	8 768	18 492	27 277	18
TOTAL	27 806	2 082	9 344	108 804	148 026	100

(source : ADRAF, 2011).

Outre la sinuosité d'une réforme foncière en réalité constituée d'une succession de phases contrastées, un autre trait doit être souligné : on a affaire à une forme particulière de réforme foncière « assistée par le marché » et non basée sur des expropriations décidées par l'État³⁴. Le tableau des acquisitions foncières (figure 5) met en évidence l'importance de l'Office foncier dans l'achat de terres, vendues par leurs propriétaires blancs dans le contexte extrêmement tendu des années 1980. On voit aussi le frein que le prix du foncier peut opposer aux opérateurs de la réforme, en particulier dans les zones urbaines et périurbaines : souvent, l'ADRAF ne peut tout simplement pas « suivre ». La mise en comparaison des acquisitions et des attributions permet de voir les décalages temporels entre ces deux étapes, décalages qui renvoient pour partie au temps nécessaire pour négocier au mieux, et sur le mode le plus consensuel possible, les attributions.

Notons aussi que parallèlement aux changements d'opérateurs de la réforme, les outils d'attribution foncière ont également évolué : on est passé de l'agrandissement de réserve, à l'époque du Territoire, à des attributions claniques sous l'Office foncier, puis privées, sous l'ADRAF territoriale (à des « Européens » surtout, et à quelques Kanak dans une logique de clientélisme politique) avant que le Groupement de droit particulier local (GDPL) ne devienne l'instrument privilégié de l'ADRAF d'État. La trajectoire institutionnelle du GDPL est elle-même bien peu linéaire : créé en 1982 comme outil de développement à l'interface entre monde coutumier et dispositifs économiques et administratifs, il a été enrôlé par la réforme foncière en 1989 et les GDPL fonciers (qui restent minoritaires) sont passés dans le giron des terres coutumières seulement en 1999, dans la foulée de l'accord de Nouméa de 1998 et de la loi organique de 1999. Et ce n'est que récemment que les GDPL ont cessé d'être soumis à l'impôt foncier, par souci d'harmonisation avec l'ensemble des terres coutumières. Enfin, les GDPL, outil très souple mais souvent

³⁴ Lahiff E., Borrás, S. M. & Kay C., « Market-led Agrarian Reform : Policies, Performance, Prospects », *Third World Quarterly* 8, 2007, p. 1417-36 ; Bandeira P. & Sumpsi J. M., « Access to Land, Rural Development and Public Action : The When and the How », *Development Policy Review* 27 (1), 2009, p. 33-49 ; Colin J.-P., Le Meur P.-Y. & Léonard E., « Identifier le droit et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers », in Colin, J.-P. & Léonard E. (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009, p. 5-67.

contesté (y compris par la fédération qui les regroupe en province Sud !), sont de nouveau sur le devant de la scène, cette fois dans le cadre de montages institutionnels et entrepreneuriaux complexes portant en particulier sur la sous-traitance minière³⁵.

Les inflexions institutionnelles et les décalages temporels entre phases de la réforme foncière obligent aussi un nouvel opérateur à devoir gérer les héritages de son prédécesseur. On le voit par exemple dans la relative importance des attributions privées dans les premières années de fonctionnement de l'ADRAF d'État. Gérer un héritage ne veut pas dire le reprendre à son compte sans discuter. L'ADRAF d'État est également revenue sur certaines décisions d'attribution privées, comme j'ai pu le constater lors de mes enquêtes à Thio.

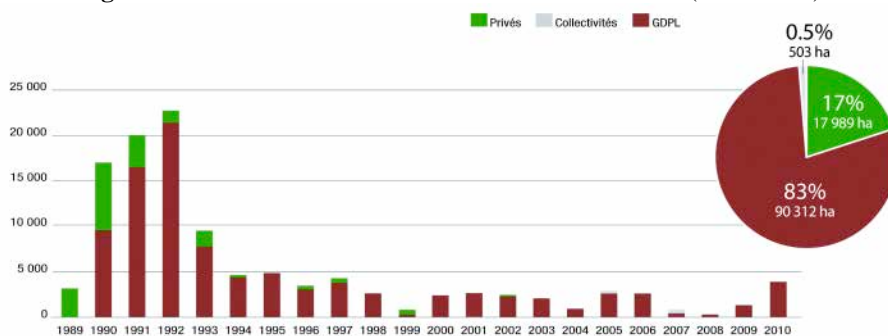
Inflexions, décalages, héritages : nous sommes ici dans le domaine du temps vécu, de la mise en récit, de la mémoire³⁶. Nous retrouvons ici notre seconde proposition sur l'histoire : « on agit toujours sans connaître la fin de l'histoire ». Pour bien comprendre la logique des attributions foncières et les éventuels blocages ou conflits qu'elles ont pu générer ou abriter par la suite, il est indispensable de se placer du point de vue des acteurs – posture méthodologique minimale pour les sciences sociales. De nombreuses attributions foncières ont été réalisées au début des années 1990, alors que le souvenir des « événements » était extrêmement vivace (il l'est toujours, comme me le confirment mes enquêtes actuelles) et que le pays sortait d'une décennie de « valse des statuts »³⁷. La « logique de la négociation » évoquée plus haut a conduit les porteurs de revendications foncières à s'accorder rapidement sur la stratégie à suivre dans un contexte qui était clairement perçu comme terriblement incertain. Combien de temps la trêve de l'accord Matignon allait-elle tenir ? Quelle serait la durabilité des provinces et de l'ADRAF d'État ? Les entretiens rétrospectifs réalisés lors du bilan de la réforme foncière voulu par l'ADRAF en 2007 et au cours de mes enquêtes de terrain à Thio montrent que les blocages actuels, récurrents sur des GDPL « tribaux » de grande ampleur, ne sont pas indépendants de ces choix initiaux, mais que cela ne signifie en aucun cas une remise en cause de la réforme par les personnes interrogées : elles ont paré au plus pressé, également en fonction de lignes politiques différentes selon les partis indépendantistes³⁸, dans un contexte de forte incertitude sur l'avenir. Il s'agissait de mettre à profit une « fenêtre de tir » qui pouvait s'avérer étroite.

³⁵ Grochain S. & Poithily D., *Sous-traitance minière en Nouvelle-Calédonie : le projet Koniambo*, Documents de travail n° 4 du programme « Gouvernance minière », Nouméa, 2011 ; Le Meur P.-Y., Grochain S., Kowasch M. & Poithily D., *Sous-traitance minière et gouvernance locale en Nouvelle-Calédonie*, Documents de travail n° 10 du programme « Gouvernance minière », Nouméa, 2012.

³⁶ Ricœur P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

³⁷ Leblac I., *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, ADCK & Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 53.

³⁸ Demmer C., *op. cit.*

Figure 7 : Les attributions foncières de l'ADRAF d'État (1989-2010).

(source : ADRAF, 2011).

Ce point nous amène à une autre illusion rétrospective classique, celle qui nous fait reconstruire une histoire institutionnelle « vue d'en haut », en quelque sorte une variante de l'histoire du point de vue des vainqueurs. Contre cette illusion, il faut souligner l'importance des mouvements politiques kanak et des rapports de force locaux dans la manière dont la réforme s'est opérée avec des différences notoires entre les sites. Le livre de René Guiart³⁹ sur les comités de terre à Oundjo (Voh) constitue à cet égard un témoignage très éclairant pour les années 1980 (il s'arrête en 1987) et plus largement, le comité des terres de la côte ouest estimait fin 1983 avoir récupéré plus de six mille hectares⁴⁰, de par son action sur le terrain et les occupations de propriétés caldoches. Les stratégies contemporaines de reprise de contrôle (*via* l'habitat par exemple) sur les terres attribuées par la réforme foncière ou encore les logiques multirésidentielles complexes entre tribu, attributions foncières, village minier et Nouméa⁴¹ participe aussi de cette réforme foncière « par le bas ».

Le dernier tableau (figure 8) pourrait sembler placé à rebours du déroulement de la réforme foncière, puisqu'il présente les acquisitions foncières de l'ADRAF d'État après le tableau des attributions effectuées dans le même temps par cette agence (figure 7). En fait, il s'agit de mettre l'accent sur une problématique actuelle et malheureusement négligée. La réforme foncière a opéré un rééquilibrage quantitatif réel entre terres privées et terres coutumières, mais le domaine public représente environ les deux tiers de la superficie de la Grande Terre. L'ADRAF a procédé à des attributions souvent groupées de portions revendiquées du domaine (essentiellement de la Nouvelle-Calédonie), comme le montre le tableau. Or depuis 2007, le gouvernement ne traite plus les dossiers instruits par l'ADRAF, initialement par souci de se donner un peu de temps pour réfléchir à une politique foncière domaniale. L'idée est légitime mais ce moratoire dure à présent depuis plus de cinq ans alors que les revendications sur les espaces domaniaux sont souvent de l'ordre de la formalisation d'usages durables (sous forme de locations domaniales ou non) dans une logique de

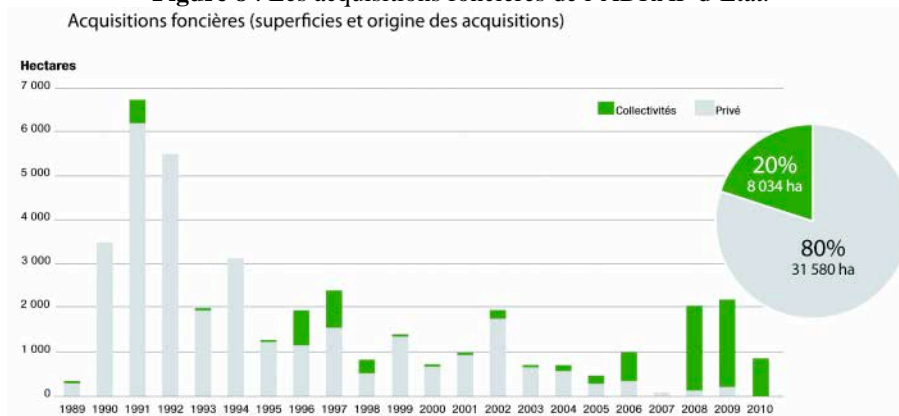
³⁹ Guiart R., *Le feu sous la marmite*, Nouméa, Le Rocher-à-la-Voile, 2001.

⁴⁰ Leblic I., *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, op. cit., p. 303.

⁴¹ Naepels M., « Mobilité et urbanisation kanak : l'exemple du pays ajië », in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999, p. 251-270 ; Le Meur P.-Y., « Locality, mobility and governmentality in colonial/postcolonial New Caledonia. The case of the Kouare tribe (*xûâ Xârâgwii*), Thio (*Cöö*) », *Oceania* (accepté), à paraître.

voisinage et de mise en cohérence territoriale : telle tribu (Tendo en l'occurrence à Hienghène) coincée au fond d'une vallée enclavée dispose de terres coutumières sur un versant tandis que le versant d'en face est domanial (chose que les habitants découvrent souvent tardivement, par exemple lorsqu'ils veulent construire une maison sur cette zone qui appartient historiquement à leur espace de vie). Il est donc temps que le gouvernement reprenne le cours des choses.

Figure 8 : Les acquisitions foncières de l'ADRAF d'État.



CONCLUSION LA RÉFORME FONCIÈRE COMME PROCESSUS

L'histoire foncière néo-calédonienne ne peut être comprise que replacée dans une longue durée englobant la période précoloniale et les ruptures coloniales. Seule cette perspective permet de saisir les bifurcations et les irréversibilités ayant abouti à la situation contemporaine.

Le caractère très incertain, hésitant, « bricolé », et en même temps brutal de la politique foncière coloniale a durablement marqué les paysages physiques, mentaux et institutionnels du pays. Les mémoires et les espaces sont extrêmement fragmentés et le modèle colonial de ségrégation spatiale, sociale et raciale exerce encore ses effets. Les notions de « rééquilibrage » et de « cohésion sociale » mises en avant dans ce livre voient leurs marges de manœuvre contraintes par cette histoire longue de segmentations et de désarticulations spatiales et sociales. La question de l'aménagement du territoire achoppe d'ailleurs encore régulièrement sur cette réalité, lorsqu'il s'agit par exemple de mettre en cohérence les plans et les actions sur les territoires privés, coutumiers et publics.

« La terre est affaire de richesse, de pouvoir, d'appartenance et de sens » : notre troisième proposition sur le foncier a traversé ce texte tel un fil (ou plutôt une trame serrée !) rouge. Les enjeux de la réforme foncière et des politiques actuelles en la matière sont complexes, entre reconnaissance politico-historique, reprise de contrôle sur des territoires attribués ou non (un enjeu de souveraineté donc), développement économique, aménagement du territoire, gouvernance environnemen-

tale... Il est nécessaire de situer le contexte présent dans la trajectoire de la réforme foncière dont les dimensions sont plurielles : redistribution (et équité), restitution (et reconnaissance), administration foncière (et développement/aménagement). On peut suivre l'hypothèse de Michel Naepels⁴² selon laquelle on se situerait à un tournant, entre redistribution/restitution et besoin de gestion et d'administration des terres coutumières⁴³. En d'autres termes, et à la réserve près de la question domaniale évoquée plus haut, il s'agirait de refermer la nécessaire parenthèse du découplage entre foncier et développement pour reposer, à nouveaux frais, la question de l'usage des terres attribuées et plus largement de l'ensemble des terres coutumières.

Pour ce faire, les connaissances fines des dynamiques sur terres coutumières sont trop lacunaires et il y a tout un travail empirique à réaliser. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle leur statut juridique commun recouvre de très fortes hétérogénéités en matière d'usages et de faisceaux de droit est actuellement explorée dans le cadre d'un programme de recherche action initiée par la province Nord et l'AFD et réunissant l'ADRAF, l'IRD, l'IAC et le GIE Océanide, ainsi que des étudiants en master d'anthropologie de l'Université d'Aix Marseille. De même, la manière dont les droits réels des GDPL s'actualisent – au double sens de réalisation et d'ajustement – dans le cours même de projets de développement, au-delà de la fiction juridique de la « propriété collective coutumière » – le GDPL défini comme un collectif de personne de droit particulier détenant un espace délimité et soumis à la règle des « 4i » des terres coutumières – constitue une question cruciale, permettant de situer ce collectif par rapport à la chefferie dont il relève⁴⁴. Des thèmes situés apparemment à la marge de la question des terres coutumières doivent être inclus dans cette exploration empirique. C'est le cas des stratégies d'investissement de personnes de statut coutumier sur des terres privées ou domaniales tout comme de la floraison actuelle de dispositifs institutionnels complexes incluant des GDPL non fonciers et permettant d'enclencher des dynamiques de développement (minier ou touristique par exemple) sur des terres qui ne sont pas nécessairement coutumières d'un point de vue juridique : on se situe ici plus sur le registre de la reconnaissance (d'une antériorité), résultant pour partie à la montée du registre de l'autochtonie en Nouvelle-Calédonie⁴⁵, que sur celui, juridique, de l'attribution foncière formelle⁴⁶. Dans le même temps, le monde juridique essaie d'intégrer la coutume *via* des

⁴² Naepels M., « Réforme foncière et propriété dans la région de Houailou (Nouvelle-Calédonie) », *Études rurales* n° 177, 2006, p. 43-54.

⁴³ La réforme foncière sud-africaine, explicitement structurée autour de ces trois axes, constitue à cet égard un point de comparaison éclairante, eu égard aux points communs historiques : colonisation de peuplement, apartheid, exploitation minière (voir par exemple Cousins B., « Legislating negotiability : tenure reform in post-apartheid South Africa », in Juul K. & Lund C. (eds.), *Negotiating Property in Africa*, Westport, Greenwood, 2002, p. 67-106).

⁴⁴ Cf. Le Meur P.-Y., « Réflexions sur un oxymore. Le débat du "cadastre coutumier" en Nouvelle-Calédonie », in Faugère E. & Merle I. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Nouveaux enjeux, nouveaux terrains*, Paris, Karthala, 2010a, p. 110-114.

⁴⁵ Demmer, C., « Autochtonie, nickel et environnement : une nouvelle stratégie kanake », *Vacarme* 39, 2007, 43-48. ; Graff S., « Quand combat et revendications kanak ou politique de l'État français manient indépendance, décolonisation, autodétermination et autochtonie en Nouvelle-Calédonie », *Journal de la société des océanistes* 134 (1), 2012, p. 61-83.

⁴⁶ Le Meur P.-Y., « La terre en Nouvelle-Calédonie : pollution, appartenance et propriété intellectuelle », *Multitudes* n° 41, 2010b, p. 91-98 ; Le Meur P.-Y. & Mennesson T., « Accords locaux, logique coutumière et production des politiques de développement en Nouvelle-Calédonie », *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie* 19, 2012, p. 44-51.

décisions (certes extrêmement marginales quantitativement) qui pourraient ébranler le schéma institutionnel élaboré par l'ADRAF, par exemple en reconnaissant la propriété foncière du clan face au GDPL⁴⁷.

L'ensemble de ces dispositifs et de ces évolutions mérite en tout état de cause d'être exploré par la recherche en sciences sociales et pris en compte par les politiques. De fait, si l'analyse doit être plurielle, les politiques publiques aussi. Il n'existe pas de recette miracle, comme certains font mine de le croire – le fond de garantie sur terres coutumières, le « cadastre coutumier », la reconnaissance juridique du clan comme propriétaire foncier, etc. –, et il est urgent de penser la politique foncière du pays, en ces temps de transfert de l'ADRAF à la Nouvelle-Calédonie. La terre est au cœur de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, de son héritage – à assumer complètement, dans sa pleine asymétrie historique – de colonie de peuplement. Il faut à la fois fabriquer des solutions (juridiques, politiques, économiques...) adaptées et innovantes et dessiner une vision d'ensemble intégrant la question des terres coutumières dans le cadre d'une politique foncière non segmentée, si l'on veut inventer la « décolonisation négociée » vers laquelle le pays s'est officiellement engagé.

La question du temps est ici évidemment cruciale : la réforme foncière, dont on a bien vu qu'elle est en fait plurielle, non linéaire, a été lancée il y a un peu plus de trente ans. Pour mémoire, de la prise de possession à la mise en place de l'apartheid colonial parachevé par le gouverneur Feillet, il aura fallu un demi-siècle.

⁴⁷ « Deux jugements, relatifs à des litiges fonciers situés dans la zone Voh-Koné-Pouembout, sont venus contredire la reconnaissance de la propriété à la grande chefferie (Tribunal de première instance Section détachée de Koné n° 10/00005 13/09/2010) (Tribunal de première instance Section détachée de Koné n° 10/00008 03/09/2010). « Or il est de principe coutumier constant que le grand chef, sur les aires de la grande terre, n'est jamais un "propriétaire terrien" mais le plus souvent un accueilli qui conserve, ainsi, une certaine distance à l'égard des clans qui l'ont désigné ». Ces deux jugements ont fait l'objet d'un appel. Ainsi deux arrêts (Cour d'appel n° 10/531 22/08/2011) (Cour d'appel n° 10/532 22/08/2011) aux motivations identiques ont pu clarifier la situation des différentes entités coutumières. Concernant le Clan, la Cour d'appel, a rappelé son rôle essentiel, a reconnu sa personnalité juridique et a estimé qu'il était le seul titulaire des droits fonciers. (...) On note que la reconnaissance de la personnalité juridique des clans avait déjà fait l'objet d'une décision (Tribunal de première instance Section détachée de Koné n° 175/111 25/07/2011) » (Gaussens J.-F., *La « coutume judiciaire » en matière foncière*, document de travail non publié, Nouméa, IRD, 2012, p. 17-18). Lafargue R., *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, Paris, Maison des sciences de l'homme, Réseau européen Droit et société, LGDJ, 2010 ; Gaussens J.-F., *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

- Abramson A., « Mythical Lands, Legal Boundaries : Wondering about Landscape and other Tracts », in Abramson A. & Theodossopoulos D. (eds.), *Land, Law and Environment. Mythical Land, Legal Boundaries*, London, Pluto Press, 2000, 1-30.
- Actes du séminaire 2001, *Foncier & développement en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Centre Culturel Jean-Marie Tjibaou, 10-12 octobre 2001.
- ADRAF 2011, *Bilan chiffré de la réforme foncière, 1978-2010*, Nouméa, ADRAF.
- Anova A., *Calédonie d'hier, Calédonie d'aujourd'hui, Calédonie de demain*. Nouméa, Mairie de Moindou et éditions Expressions, 2005.
- Bandeira P. & Sumpsi J. M., « Access to Land, Rural Development and Public Action : The When and the How », *Development Policy Review* 27 (1), 2009, p. 33-49.
- Baré J.-F., « La terre, le Pacifique : introduction », *Études rurales* 127-128, 1992, p. 9-14.
- Belich J., *Replenishing the Earth : The Settler Revolution and the Rise of the Anglo-World, 1783-1939*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- Benda-Beckmann F. von & Benda-Beckmann K. von, « A Functional Analysis of Property Rights, with Special Reference to Indonesia » in van Meijl T. & Benda-Beckmann F. van (eds.) *Property Rights and Economic Development. Land and Natural Resources in Southeast Asia and Oceania*, London & New York, Kegan Paul International, 1999, p. 15-56.
- Bensa A., « Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui. Esquisse d'un modèle comparatif », *Études rurales* 127-128, 1992, p. 107-131.
- Bensa A. & Goromido A. A., *Histoire d'une chefferie kanak. Le pays de Koohnê (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Karthala, 2005.
- Bensa A. & Rivierre J.-C., *Les chemins de l'alliance. L'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie*, Paris, SELAF, 1982.
- Bouard S., *Les politiques de développement à l'épreuve de la territorialisation. Changements et stabilités dans une situation de décolonisation négociée, la province Nord de la Nouvelle-Calédonie*, Thèse de doctorat en géographie, Université Pau Valéry Montpellier III, école doctorale Territoires, Temps, Sociétés et Développement, 2011.
- Chauveau J.-P., « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine* 78, 2000, p. 94-125.
- Chauveau J.-P., Jacob, J.-P. & Le Meur P.-Y., « L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud », *Autrepart* 30, 2004, p. 3-23.
- Colin J.-P., Le Meur P.-Y. & Léonard E., « Identifier le droit et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers », in Colin, J.-P. & Léonard E. (dir.) *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009, p. 5-67.

- Cooper F., « Modernizing Bureaucrats, Backward Africans, and the Development Concept », in Cooper, F. & Packard R. (eds.) *International Development and the Social Sciences. Essays on the History and Politics of Knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 64-92.
- Cousins B., « Legislating negotiability : tenure reform in post-apartheid South Africa », in Juul K. & Lund C. (eds.), *Negotiating Property in Africa*, Westport, Greenwood, 2002, p. 67-106.
- Dauphiné J., *Chronologie foncière et agricole de la Nouvelle-Calédonie, 1853-1903*, Paris, L'Harmattan, 1987.
- *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1853-1913)*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- Demmer C., *Les héritiers d'Eloi Machoro (1941-1985). Une génération nationaliste au pouvoir à Amâ et Kûö, villages de Xârâciù (Canala), Nouvelle-Calédonie*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, 2002.
- « Autochtonie, nickel et environnement : une nouvelle stratégie kanake », *Vacarme* 39, 2007, p. 43-48.
- « Nouveaux enjeux fonciers et évolution du nationalisme kanak après l'accord de Nouméa, Nouvelle-Calédonie. Un éclairage sur des projets de société successifs », in Jacob, J.-P. & Le Meur P.-Y. (dir.) *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala, 2010, p. 375-402.
- Doumenge J.-P., *Paysans mélanésiens en pays Canala (Nouvelle-Calédonie)*, Talence, Centre d'études de géographie tropicale, 1974.
- Freyss J., *Economie assistée et changement social en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Tiers Monde, IEDES, PUF, 1995.
- Gausse J.-F., *La « coutume judiciaire » en matière foncière*, document de travail non publié, Nouméa, IRD, 2012.
- Godin P., « Maisons, chemins et autels », in Boulay R. (ed.) *De Jade et de nacre, Patrimoine artistique kanak*, Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1990, p. 70-99.
- Graff S., « Quand combat et revendications kanak ou politique de l'État français manient indépendance, décolonisation, autodétermination et autochtonie en Nouvelle-Calédonie », *Journal de la société des océanistes* 134 (1), 2012, p. 61-83.
- Griffiths J., « What is legal pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24, 1986, p. 1-55.
- Grochain S. & Poithily D., *Sous-traitance minière en Nouvelle-Calédonie : le projet Koniambo*, Documents de travail n° 4 du programme « Gouvernance minière », Nouméa, 2011.
- Guiart J., *La structure de la chefferie en Mélanésie du Sud*, Paris, Institut d'ethnologie, 1963.
- Guiart R., *Le feu sous la marmite*, Nouméa, Le Rocher-à-la-Voile, 2001.
- Herrenschmidt J.-B., « Le "développement" aux Iles Loyauté » in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999, p. 177-194.
- *Territoires coutumiers et projets de développement en Mélanésie du Sud (Iles Loyauté, Vanuatu, Fidji)*, Paris, Thèse de doctorat en géographie culturelle, 2004.
- Jacob J.-P. & Le Meur P.-Y., « Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud », in Jacob J.-P. & Le Meur P.-Y. (dir.),

Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud, Paris, Karthala, 2010, p. 5-57.

- Kohler J.-M., Pillon P. & Wacquant L., « Jeunesse, ordre coutumier et identité canaque en Nouvelle-Calédonie », *Cahiers ORSTOM, série sciences humaines XXI* (2-3), 1985, p. 203-228.

- Lafargue R., *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, Paris : Maison des sciences de l'homme, Réseau européen Droit et société, LGDJ, 2010.

- Lahiff E., Borrás, S. M. & Kay C., « Market-led Agrarian Reform : Policies, Performance, Prospects », *Third World Quarterly* 8, 2007, p. 1417-36.

- Le Meur P.-Y., *Appui à la mise en œuvre d'une politique de sécurisation foncière en Nouvelle-Calédonie*. Rapports de missions 2003, 2004 & 2006, Paris-Nouméa, GRET-ADRAF, 2004/06.

- « Réflexions sur un oxymore. Le débat du "cadastre coutumier" en Nouvelle-Calédonie », in Faugère E. & Merle I. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Nouveaux enjeux, nouveaux terrains*, Paris, Karthala, 2010a, p. 101-126.

- « La terre en Nouvelle-Calédonie : pollution, appartenance et propriété intellectuelle », *Multitudes* n° 41, 2010b, p. 91-98.

- « Politique et savoirs fonciers en Nouvelle-Calédonie : retour sur une expérience d'anthropologie appliquée », *Journal de la société des océanistes* 132 (1), 2011, p. 93-108.

- « Locality, mobility and governmentality in colonial/postcolonial New Caledonia. The case of the Kouare tribe (*xîâ Xârâgwii*), Thio (*Cöö*) », *Oceania* (accepté), à paraître.

- Le Meur P.-Y., Grochain S., Kowasch M. & Poithily D., *Sous-traitance minière et gouvernance locale en Nouvelle-Calédonie*, Documents de travail n° 10 du programme « Gouvernance minière », Nouméa, 2012.

- Le Meur P.-Y. & Mennesson T., « Accords locaux, logique coutumière et production des politiques de développement en Nouvelle-Calédonie », *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie* 19, 2012, p. 44-51.

- Le Meur P.-Y., Poncet E., Sauboua P. & Toussaint M., « Les enjeux de la gouvernance locale des ressources marines en Nouvelle-Calédonie. Contribution à la réflexion sur le « foncier maritime » à partir de deux études de cas », in David C. & Meyer N. (eds.) *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 235-252.

- Leblic I., *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, ADCK & Presses Universitaires de Grenoble, 1993.

- « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la société des océanistes* 117 (2), 2003, p. 299-312.

- *Vivre de la mer, vivre avec la terre... Savoirs et techniques des pêcheurs kanak du sud de la Nouvelle-Calédonie*, Paris : Société des Océanistes, 2008.

- Leenhardt M., *Gens de la Grande Terre, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Gallimard, 1937.

- Mapou L., « Représentations et pratiques de l'espace foncier chez les Kanak de Yaté », in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999a, p. 103-120.

- « De 1978 aux accords de Matignon, dix années de réforme foncière en Nouvelle-Calédonie », in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.) *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999b, p. 137-155.
- Merle I., *Expériences coloniales : la Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Paris, Belin, 1995.
- « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête* 7, 1998, p. 97-126.
- Monnerie D., « Résistance au colonialisme, culture, coutume et politique (Arama et région Hoot ma Whaap). Pratiques et représentations historiques et contemporaines », *Journal de la Société des Océanistes* 117 (2), 2003, p. 213-231.
- *La parole de notre maison. Discours et cérémonies kanak aujourd'hui (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, CNRS Editions-Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2005.
- Moore S.F., *Law as Process*, Londres : Routledge & Kegan, 2000 [1^{ère} ed. 1978].
- « Certainities Undone : Fifty Turbulent Years of Legal Anthropology, 1949-1999 », *Journal of the Royal Anthropological Institute* (N.S.) 7, 2001, p. 95-116.
- Naepels M., *Histoires de terres kanakes. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Belin, 1998.
- « Mobilité et urbanisation kanak : l'exemple du pays ajië », in David G., Guillaud D. & Pillon P. (dir.), *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*, Sociétés des Océanistes-IRD, 1999, p. 251-270.
- « Réforme foncière et propriété dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie) », *Études rurales* n° 177, 2006, p. 43-54.
- Ribot J. & Peluso N., « A Theory of Access », *Rural Sociology* 68 (2), 2003, p. 153-181.
- Ricœur P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.
- Sand C., Bole J. & Ouetcho A., « Les aléas de la construction identitaire multi-ethnique en Nouvelle-Calédonie : quel passé pour un avenir commun ? » *Journal de la Société des Océanistes* 117 (2), 2003, p. 147-169.
- Saussol A., « La propriété foncière mélanésienne et le problème des réserves en Grand-Terre néo-calédonienne », *Cahiers du Pacifique* n° 15, p. 1971, 83-125.
- *L'Héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Publication de la Société des Océanistes n° 40, 1979.
- « Du front pionnier à la réforme : colonisation et problèmes fonciers en Nouvelle-Calédonie (1853-1985) », *Les cahiers d'outre-mer* 39 (135), 1986, p. 275-312.
- Shipton P. & Goheen M., « Understanding African Land-holding : Power, Wealth and Meaning », *Africa* 62 (3), 1992, p. 307-325.
- Sourisseau J.-M., Pestaña G., Gaillard C., Bouard S. & T. Mennesson, *À la recherche des politiques rurales en Nouvelle-Calédonie. Trajectoires des institutions et représentations locales des enjeux de développement (1853-2004)*, Nouméa, IAC Editions, « Études et synthèses », Tabù Editions, 2010.
- Sourisseau J.-M., Pestaña G., Gaillard C., Bouard S., Le Meur P.-Y. & Mennesson T., « Le développement durable et sa mobilisation en Nouvelle-Calédonie. Entre référentiel global et mots d'ordre locaux du développement », in Bonnal, Gabas & Roux (eds.) *Développement durable et agricultures. Analyse comparée de politiques nationales*, Paris, Karthala, à paraître.

-
- Stewart, P. & Strathern A. (eds.), *Landscape, Memory and History*, London, Pluto Press, 2003.
 - Teulières-Preston M.-H., Le droit maritime kanak et ses transformations, in Bensa A. & Leblic I. (dir.) *En pays kanak. Ethnologie, archéologie, linguistique, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, éditions de la MSH, 2000, p. 129-146.
 - Ward R.G. & Kingdon E. (eds.), *Land, Custom and Practice in South Pacific*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

Le Meur Pierre-Yves.

Politique et réforme foncière en Nouvelle-Calédonie :
entre rééquilibrages et reconnaissance.

In : Faberon J.Y. (dir.), Mennesson T. (dir.). Peuple
premier et cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie :
identités et rééquilibrages. Aix-en-Provence : Presses
Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 91-113.

(Droit d'Outre-Mer). ISBN 978-2-7314-0854-6 Colloque
Peuple Premier et Cohésion Sociale en Nouvelle
Calédonie : Identités et Rééquilibrages, 2012/08/30-31,
Nouméa